

COVID-19

Article 25 du contrat de travail Modalité d'application commune du terme « funérailles »

L'Association tient à informer ses membres que, dans le contexte actuel de la COVID-19, les funérailles de type traditionnelles ont été suspendues et ont été remplacées dans plusieurs cas par différentes dispositions particulières afin de respecter les règles sanitaires en période de pandémie.

Après discussions avec la Sûreté du Québec, celle-ci acceptera désormais sous le vocable de « funérailles », pour les absences prévues aux différentes dispositions de l'article 25 du contrat de travail où cette expression apparaît, les événements, tels qu'une lecture de la parole, une cérémonie, une incinération ou un rituel lors d'une situation d'aide médicale à mourir. Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive puisque celle-ci pourrait être appelée à évoluer.

Veillez noter également que, comme auparavant, une preuve de l'événement pour justifier l'absence sera exigée. Les journées doivent être consécutives et comprendre le jour du rituel, sans pour autant limiter les dispositions applicables du deuxième paragraphe de l'article 25.04.

Nous vous tiendrons informés de l'évolution dans l'application de cette mesure.

Syndicalement vôtre !

Le vice-président aux Griefs et à la formation



Dominic Ricard

DR/mip